



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T  
Date : 29 octobre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**  
**M. le Juge Howard Morrison**  
**M. le Juge Melville Baird**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **29 octobre 2009**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE  
LEVÉE DE MESURES DE PROTECTION (TEMOIN KDZ546)**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande déposée à titre confidentiel le 21 octobre 2009 par le Bureau du procureur (« l'Accusation ») aux fins de levée des mesures de protection ordonnées en faveur du témoin KDZ546 (*Prosecution's Motion for Rescission of Protective Measures (KDZ546)*), la « Demande », rend la présente décision.

1. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić* a ordonné diverses mesures de protection en faveur du témoin KDZ546, lequel figure sur la liste déposée le 18 mai 2009 par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>1</sup>. Dans la Demande, l'Accusation fait savoir qu'elle a contacté récemment le témoin, lequel a déclaré qu'il n'était plus nécessaire de le protéger. Pour cette raison, et dans la mesure où aucune Chambre n'est plus saisie de l'affaire *Krstić*, l'Accusation sollicite la levée des mesures de protection visant ce témoin<sup>2</sup>. L'Accusé n'a pas encore répondu à la Demande mais a sollicité à plusieurs reprises la levée de toutes les mesures de protection, sauf lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les victimes<sup>3</sup>.

2. L'article 75 G) du Règlement dispose que toute partie à une deuxième affaire qui souhaite obtenir l'abrogation de mesures ordonnées dans une première affaire doit soumettre sa demande à la Chambre encore saisie de la première affaire<sup>4</sup>. Or, dans la mesure où aucune Chambre n'est plus saisie de l'affaire *Krstić*, l'Accusation a, comme il se doit, soumis la Demande à la présente Chambre, au titre de l'article 75 G) ii) du Règlement<sup>5</sup>.

3. L'article 75 I) dispose également que, avant de se prononcer sur une demande présentée au titre de l'alinéa G) ii), la Chambre doit s'efforcer d'obtenir toutes les informations nécessaires concernant la première affaire et consulter le juge qui a ordonné les

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, Compte-rendu d'audience (« CR »), p. 830 (20 mars 2000).

<sup>2</sup> Demande, par. 2 et 3.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, Conférence de mise en état du 20 août 2009, CR, p. 413 : « Je demande la révocation de toutes les mesures de protection, sauf dans les cas où le témoin a explicitement demandé à être protégé ».

<sup>4</sup> Article 75 G) i) du Règlement.

<sup>5</sup> L'article 75 G) ii) du Règlement est ainsi libellé : « Une partie à la deuxième affaire qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande [...] ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire ».

mesures de protection dans celle-ci, s'il est toujours en fonction au Tribunal. La Chambre de première instance relève toutefois qu'aucun des juges saisis de l'affaire *Krstić* qui avaient ordonné des mesures de protection pour le témoin KDZ546 n'exerce encore au Tribunal.

4. En outre, l'article 75 J) du Règlement exige que la Chambre demande à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'assurer que le témoin consent à l'abrogation des mesures de protection le concernant. À la demande de la Chambre de première instance, cette dernière a pris contact avec le témoin KDZ546 et recueilli son consentement.

5. Au vu de la position adoptée par le témoin, la Chambre est convaincue que la levée de toutes les mesures de protection ordonnées en faveur du témoin KDZ546 dans l'affaire *Krstić* est justifiée.

6. En conséquence, en vertu des articles 54 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance **FAIT DROIT** à la Demande et **LEVE** les mesures de protection accordées en faveur du témoin KDZ546 dans l'affaire *Krstić*.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

Le 29 octobre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**